



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 1664

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation des éleveurs des Alpes du sud de la France, victimes de très importants dommages causés sur leurs troupeaux du fait de la présence de loups. Compte tenu du préjudice ainsi subi par les éleveurs ovins des Alpes du Sud, les organisations professionnelles sollicitent l'enlèvement des loups en zone d'élevage de troupeaux, d'autant qu'une mission d'information parlementaire a conclu à l'incompatibilité de l'élevage pastoral avec la présence de loups. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il entend prendre avec Mme la ministre de l'écologie et du développement durable afin de pouvoir exclure le loup des zones d'élevage et de pastoralisme tout en assurant sa protection.

Texte de la réponse

A de nombreuses reprises, les éleveurs ovins des massifs sud des Alpes ont exprimé leurs inquiétudes quant à la pérennité de leur activité face aux prédateurs dont leurs troupeaux sont victimes. Parmi les prédateurs identifiés figurent des loups qui appartiennent à une espèce protégée en vertu de la convention de Berne, et de sa traduction dans la réglementation communautaire par la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992. Le Gouvernement met en oeuvre, en premier lieu, et avec le concours de collectivités territoriales, des programmes d'encouragement à la pratique pastorale et, en second lieu, un ensemble de mesures administratives et financières destinées, d'une part, à prévenir les prédateurs, d'autre part, à indemniser les éleveurs touchés par des actes de prédateurs imputables au loup. Certains de ces programmes ont bénéficié d'un cofinancement européen. Par ailleurs, un protocole annuel autorise les préfets à prendre toute initiative qu'ils jugent adaptée, dès lors qu'un risque de prédation important est localisé. Toutefois, les interventions pouvant conduire au prélèvement d'un animal ne sont pas prévues dans les espaces bénéficiant d'une protection maximale au titre de la conservation de la biodiversité, ce qui est le cas des zones centrales des parcs nationaux. L'activité pastorale, qui constitue une filière économique en phase avec les préoccupations de la société en ce qu'elle génère des produits alimentaires de qualité, tout en favorisant la gestion durable des espaces montagnards, fait désormais l'objet d'une attention accrue du Gouvernement. Il s'agit bien d'encourager cette activité par des soutiens à caractère économique ainsi que par une forte incitation à la mise en place de dispositifs de protection des troupeaux, assortis de mesures de dédommagement, dès lors que des risques de prédation sont avérés.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1664

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 août 2002, page 2824

Réponse publiée le : 4 novembre 2002, page 4000